



ACCORD DE MANDAT

Cet Accord de mandat (l'« **Accord** ») est conclu entre Compagnie d'assurances FCT Ltée (« **FCT** ») et vous, l'avocat/notaire requérant ou la personne autorisée à agir au nom de l'avocat/notaire requérant et le cabinet d'avocats/notaires représentant l'Acheteur (ci-après dénommé « **vous** » ou le « **Mandataire** ») lors de votre acceptation des termes en cliquant sur « Oui ».

1. Objet

Conformément à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la « **Loi** ») et aux règlements associés, FCT est tenue de vérifier l'identité des acheteurs d'immeubles à qui elle émet une police d'assurance titres (chacun étant un « **Acheteur** »). FCT souhaite nommer le Mandataire pour agir en tant que tel et fournir les services décrits à la section 2 du présent Accord (les « **Services** ») au nom de FCT aux fins de conformité à la Loi.

2. Portée

- a) Sous réserve des termes et conditions du présent Accord, FCT nomme le Mandataire, et le Mandataire accepte la nomination, pour agir en tant que mandataire de FCT uniquement dans le but de vérifier l'identité de chaque personne qui est un Acheteur pour cette demande.
- b) Le Mandataire doit vérifier l'identité de chaque Acheteur en utilisant l'une des méthodes autorisées par la Loi et les règlements et les directives applicables émises par le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (« **CANAFE** ») ([Méthodes pour vérifier l'identité de personnes et d'entités](#), les « **Méthodes prescrites** »).
- c) Le Mandataire collectera les informations d'identification applicables sélectionnées par le Mandataire en utilisant la Méthode prescrite choisie et fournira à FCT les informations demandées par FCT dans le cadre du processus de demande applicable de FCT.
- d) Le Mandataire fournira à FCT, dès que commercialement possible mais en aucun cas plus tard que trois (3) jours ouvrables suivant une demande de FCT, toute information raisonnablement requise par FCT pour répondre à ses obligations de tenue de registres et de déclaration en vertu de la Loi.
- e) Le Mandataire obtiendra le consentement pleinement informé et volontaire de chaque Acheteur en ce qui concerne les informations d'identification applicables à partager avec FCT.

3. Déclarations, garanties et engagements

FCT déclare, garantit, s'engage et convient ce qui suit :

- a) La fonction du Mandataire énoncée aux présentes n'est pas considérée comme un service juridique, et le Mandataire ne fournit pas de services juridiques à FCT. L'Accord ne crée pas de lien juriste-client entre FCT et le Mandataire, et FCT rejette un tel lien par les présentes; et
- b) L'exercice par le Mandataire des fonctions énoncées aux présentes ne constitue pas et ne saurait être interprété comme une renonciation, une interruption ou une révocation de tout droit du Mandataire ou de son client au secret professionnel du juriste, et FCT reconnaît et accepte que, à tout égard pertinent,

tous les droits du Mandataire et de son client au secret professionnel du juriste sont reconnus et acceptés.

4. Services fournis par un non-avocat/non-notaire

Si un employé non-avocat ou non-notaire effectue les Services, il sera considéré comme agissant sous la supervision et l'autorité de l'avocat/notaire requérant.

5. Décharge de responsabilité

FCT indemnisera, défendra et tiendra le Mandataire à l'écart de toutes réclamations, obligations ou dépenses découlant de ou en relation avec la prestation des Services par le Mandataire en vertu de cet Accord, sauf dans la mesure où ces réclamations découlent de la conduite frauduleuse du Mandataire. De plus, FCT s'engage à ne pas intenter, initier ou maintenir une action ou procédure judiciaire contre le Mandataire en relation avec les Services fournis en vertu de cet Accord, sauf en cas de fraude, de négligence grave ou de faute intentionnelle.

6. Terme et résiliation

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de son acceptation par le Mandataire et demeurera effectif jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties. Chaque partie peut résilier le présent Accord, à tout moment, en faisant parvenir à l'autre partie un avis écrit à cet effet. Lorsque l'Accord est résilié par le Mandataire, le Mandataire doit fournir une opportunité raisonnable à FCT de demander et de recevoir toutes informations collectées par le Mandataire au nom de FCT afin que FCT puisse rester conforme à la Loi.

7. Cession

Ni le présent Accord ni aucun des droits ou obligations en vertu de celui-ci ne peuvent être cédés par l'une ou l'autre des parties sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

8. Lois applicables

Le présent Accord sera régi et interprété conformément aux lois de la province dans laquelle le Mandataire fournit les Services.

9. Acceptation

En cliquant sur « Oui », vous reconnaissez avoir lu, compris et accepté les termes de cet Accord. Vous confirmez que vous vérifierez l'identité de l'Acheteur uniquement conformément à l'une des Méthodes prescrites (ou, si vous avez déjà vérifié l'identité de l'acheteur, vous confirmez que vous l'avez fait conformément à l'une des Méthodes prescrites).